

**« Reconstituer les cadres des polices locales »
L'épuration des commissaires de police en Belgique après la Seconde Guerre mondiale**

Antoine Renglet
UCLouvain

Entre 1944 et 1949, la Belgique qui vient d'être libérée après quatre années d'occupation allemande, procède à la répression de la collaboration en recourant à la justice militaire. À l'échelle du pays, le bilan de cette entreprise est assez vertigineux : en un peu plus de deux ans, environ 400 000 dossiers sont traités et 53 005 condamnations sont prononcées.¹ À côté de ces procédures pénales, les corps de l'État s'emploient à trier les fonctionnaires qui restent dignes d'exercer un emploi public et ceux qui ne le sont plus : c'est l'épuration. En novembre 1944, le Premier Ministre Hubert Pierlot explique à la Chambre des représentants en quoi celle-ci consiste : « Il y a des gens indignes, en raison de leur conduite sous l'Occupation, auxquels vous ne voudriez pas serrer la main et qui, pourtant, n'ont commis aucune des infractions prévues par le Code pénal. On peut être indigne d'exercer une fonction publique sans qu'il y ait matière à poursuite ». ² Menée en parallèle de la répression pénale, l'épuration administrative repose sur la participation des institutions provinciale et communales dont le « bas armé » est la police. Après quatre années d'occupation, pour assurer la paix publique et être en mesure de participer au rétablissement de la légitimité et de la légalité des institutions,³ la police doit elle aussi être purgée de ses éléments compromis. Dans ce contexte, la Police générale du Royaume est chargée de se prononcer sur la possibilité de maintenir à leur poste, de sanctionner ou de révoquer les cadres des polices communales, à savoir les commissaires de police. Le présent article analyse cette épuration administrative des commissaires de police dans la Belgique de l'après-guerre.

Nonobstant son importance dans l'histoire politique de la Belgique et contrairement à la répression pénale, l'épuration n'a fait l'objet que d'un nombre limité de recherches. En raison du manque de coordination et de contrôle sur les procédures au sein des administrations publiques, une vision d'ensemble du nombre de personnes concernées par l'épuration et de la nature des sanctions disciplinaires est à l'heure d'aujourd'hui difficile à établir. Il ne fait cependant aucun doute qu'elles touchèrent, à des degrés divers, de nombreux belges. Luc Huyse et Steven Dhont avancent le chiffre minimal de 10 350 révocations et suspensions dans les administrations publiques, tandis que Koen Arts estime les procédures ouvertes à au moins 96 000.⁴ Jusqu'à présent, des analyses plus précises ont seulement porté, de manière très parcellaire, sur certains services de l'État, comme la gendarmerie et les services de la radiodiffusion, ou sur certaines catégories politiques comme les bourgmestres.⁵

¹ LUC HUYSE et al., *La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent*, numéro spécial du *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2469-2470, 2020, 31. ELISE REZSÖHAZY et al., *Les 242 dernières exécutions en Belgique. Les séquelles de la collaboration, 1944-1950*, Bruxelles, 2023, 18.

² *Annales parlementaires*, La Chambre, 22 novembre 1944, 44.

³ MARTIN CONWAY, *The Sorrows of Belgium. Liberation and Political Reconstruction, 1944-1947*, Oxford, 2012, 239.

⁴ LUC HUYSE & STEVEN DHONT, *La répressions des collaborations, 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, 1991, 39.

⁵ MARC BERGÈRE et al. (dir.), *Pour une histoire connectée et transnationale des épurations en Europe après 1945*, Berne, 2019. JONAS CAMPION, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, 2011. ID., « D'une politique institutionnelle aux destins individuels. Le temps long de l'épuration de la gendarmerie belge après la Seconde Guerre mondiale », *Histoire et mesure*, XXIX-2, 2014, 656-84. NICO WOUTERS, *Mayoral collaboration under nazi occupation in Belgium, the Netherlands and France, 1938-1946*, Basingstoke, 2016. CÉLINE RASE, *Interférences. Radios, collaborations et répressions en Belgique (1939-1949)*, Namur, 2021.

Ces études, souvent de portée transnationale, ont bénéficié d'un renouvellement historiographique opéré à l'échelle européenne depuis une vingtaine d'années. Jonas Campion et Nico Wouters ont ainsi analysé la gendarmerie et les bourgmestres dans les espaces belges, français et néerlandais. Dans le cas de polices civiles, les avancées ont été plus limitées et ne permettent guère une telle comparaison. Jusqu'à présent, seules les grandes villes ont retenu l'attention des chercheurs, en Belgique comme dans les autres pays ayant connu l'Occupation allemande. Aux Pays-Bas, Guus Meershoek a étudié la police d'Amsterdam⁶ tandis que pour la Belgique, Benoît Majerus s'est intéressé à la police de Bruxelles durant les deux guerres mondiales. Ces travaux sont toutefois centrés sur les pratiques en temps d'occupation et n'abordent qu'à la marge la question du rétablissement de la légitimité policière.

Les polices en temps d'occupation et d'épuration ont fait l'objet d'un intérêt plus précoce en France grâce aux travaux pionniers de Jean-Marc Berlière qui a démontré tout l'intérêt des archives de la répression de la collaboration pour traiter, au « raz-du-sol », cette question.⁷ L'historien français a montré que l'épuration des institutions policières est à la fois délicate et complexe. Délicate, car la police se confond « plus que toute autre [administration] avec l'exercice et l'efficacité d'un pouvoir politique dont elle constitue à la fois un instrument essentiel et la marque distinctive ». ⁸ Complexe, car il n'existe pas une police mais des polices qui ont été impliquées dans la collaboration à des degrés divers. À cela s'ajoute une ambiguïté quant à l'attitude que devaient adopter les officiers de police face à l'occupant allemand tant les valeurs fondamentales des professions policières – la discipline et l'obéissance à la hiérarchie et à la loi – ont pu être la source de leur asservissement.

Le cas de la police en Belgique présente néanmoins une situation bien différente de son homologue française. Contrairement à la police sous le régime de Vichy qui connaît une étatisation sans précédent, la police belge malgré des tentatives infructueuses de centralisation, reste, jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale, une compétence partagée entre l'État, les communes et les autorités judiciaires. Depuis le 19^e siècle, la figure principale demeure, surtout en ville, le commissaire de police, placé sous la responsabilité du bourgmestre. Pierre angulaire du dispositif policiers, un commissaire a sous ses ordres des commissaires adjoints et des agents de police, les effectifs variant selon l'importance de la localité. La radicalisation politique des années 1930 conduit cependant le gouvernement à envisager une centralisation des polices communales. Le 18 mai 1934, la Police générale du Royaume est instituée en tant que simple bureau attaché au secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Ses missions sont principalement centrées autour du maintien de l'ordre au sens strict. Pensée pour devenir « le cerveau de toutes les administrations et tous les organismes officiels qui ont la charge de veiller au maintien de l'ordre », ⁹ elle aurait dû occuper une place centrale dans le paysage policier belge. Cette réforme est toutefois un échec. La Police générale du Royaume se limite *in fine* à une fonction purement administrative de surveillance des polices communales. En avril 1941, dans le contexte de l'Occupation allemande, elle devient l'instance de coordination entre les différentes forces de maintien de l'ordre. En plus des polices communales, le ministère de l'Intérieur récupère l'administration de la gendarmerie qui est démilitarisée. Gérard Romsée, membre du parti nationaliste flamand VNV, devient secrétaire général du ministère de l'Intérieur et *de facto* chef de l'administration belge sous occupation. Il développe alors la fonction de contrôle de la Police générale sur toutes les forces de police belge. En 1941, il nomme un colonel d'infanterie, Emiel Van Coppenolle, responsable de la Police générale du

⁶ GUUS MEERSCHOEK, *Dienaren van het gezag: de Amsterdamse politie tijdens de bezetting*, Amsterdam, 1999.

⁷ JEAN-MARC BERLIÈRE, « L'épuration de la police parisienne en 1944-1945 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 49, 1996, 63-81. ID., *Polices des temps noirs. France, 1939-1945*, Paris, Perrin, 2018.

⁸ ID., « L'épuration de la police... », 63.

⁹ Note sur les attributions de la PGR, septembre 1936 [AGR, *Ministère de l'Intérieur*, série issue de l'administration centrale (ancien fonds AA 48 provenant du CEGESOMA), 40].

Royaume. En 1943, sans consulter ni l'État-major de la gendarmerie ni le département de la justice, Romsée impose également Van Coppenolle à la tête de la gendarmerie. Proches d'Ordre nouveau et du VNV, les deux hommes œuvrent au regroupement de l'État-major de la gendarmerie et des services de la Police générale en un même lieu de l'appareil policier et à sa centralisation.¹⁰

Initialement justifiée par le besoin d'une plus grande efficacité administrative, l'unification des communes des grandes agglomérations du pays s'inscrit, comme l'explique Nico Wouters, dans une stratégie de l'occupant allemand d'étatisation indirecte des polices locales. Ce regroupement des communes autour des plus importantes villes belges s'opère entre 1941 et 1942 à Anvers, Gand, La Louvière, Charleroi, Bruxelles, Bruges et Liège.¹¹ À partir de 1942, Romsée crée également des écoles de police dans chaque province, les premières en Belgique pour la formation des policiers communaux, et attribue à la Police générale la nomination et le suivi des carrières des commissaires de police.¹² L'étatisation des polices communales n'est toutefois pas pleinement effective puisque, contrairement à la France, les bourgmestres gardent sous leur responsabilité directe la direction des forces de police. Pendant l'Occupation, cette large autonomie des communes en matière de police entrave les autorités pro-allemandes dans l'utilisation des polices locales pour l'application de la politique collaborationniste.¹³ Pour assurer les missions de police d'occupation, les autorités allemandes doivent donc davantage compter sur la gendarmerie, sur la police civile allemande (*Sipo-SD*)¹⁴ et sur la police militaire allemande (*Feldgendarmerie, Geheime Feldpolizei*).

Après l'Occupation, comme pour d'autres institutions, les polices communales sont embarquées dans la « 'fureur de punition' qui inonde les rues, les tribunaux et les administrations », pour reprendre les mots de Céline Rase. L'enjeu est de taille puisque cette institution, qui a pu occasionnellement et localement devenir un instrument au service de la collaboration, doit désormais devenir un acteur du rétablissement de la légalité inhérente à l'État de droit, y compris dans ses logiques les plus locales, tout en rétablissant sa propre légitimité qui se trouve potentiellement remise en question. Qui va dès lors épurer les cadres des polices locales ? De quelle manière procéder à cette épuration ? Et quels critères vont guider le choix des commissaires à punir et les punitions à infliger ? En somme, pour la Police générale, quels comportements conduisent un commissaire de police à pouvoir être qualifié de collaborateur ?

Pour la Belgique, l'ouverture des archives de la Police générale du Royaume¹⁵ permet désormais de répondre partiellement à ces interrogations. La présente étude s'appuie, en effet, sur l'intégralité des quatre-vingt-quatre dossiers individuels de commissaires de police ayant été l'objet d'une enquête disciplinaire par la Police générale ainsi que sur onze révisions de ces affaires. À travers l'analyse de ces dossiers, il s'agit d'analyser le déroulement de cette épuration, en mettant en évidence sa temporalité et son intensité. Elle fut en effet mise en œuvre

¹⁰ JONAS CAMPION, *Les gendarmes belges*, 59.

¹¹ NICO WOUTERS, *Mayoral Collaboration*, 119-120.

¹² La fonction de commissaire de police est créée en France sous la Révolution et importée dans les villes belges à la faveur de l'annexion à la République puis à l'Empire français. Ils sont nommés par l'Empereur. La loi communale de 1836 prévoit qu'ils soient nommés par le Roi avec le contreseing du ministre de l'Intérieur, mais, en l'absence d'institution centralisatrice, leur sélection et la gestion de leur carrière est, pour ainsi dire, intégralement confiée aux pouvoirs locaux, principalement aux communes.

¹³ NICO WOUTERS, *Mayoral Collaboration*, 121.

¹⁴ BENOÎT MAJERUS, « La Sipo-SD En Belgique. Une Police Faible ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 119, 2013, 43-54.

¹⁵ Les archives sur lesquelles s'appuient cette étude sont les dossiers d'épuration des commissaires de police, conservés dans les Archives de la Police générale du Royaume (1934-1999) versées aux Archives de l'État et inventoriées par Michaël Amara et Arnaud Charon dans le cadre du projet BRAIN Napol-Intel (Belspo). Ces dossiers sont inventoriés sous les numéros 2371 à 2465 du fonds « BE AGR, Min. Intérieur. PGR. Commissaires de police ».

dès septembre 1944 et se poursuivi jusqu'en 1948. Pendant plus de dix ans ensuite, la question de l'épuration des polices communales belges n'a pu être totalement résorbée, en raison des possibilités de révisions progressivement mises en place.